

STATUTS DU CLUB DE BASEBALL-SOFTBALL DES ANDELYS

I - Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article premier. – Forme

Il est formé, à la date de l'assemblée générale constitutive, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts et les règlements de la Fédération de Baseball Softball et Cricket à laquelle elle est affiliée sous le numéro 027001, à laquelle les membres seront licenciés.

Article 2. – Objet

L'association a pour objet la pratique du baseball, du softball et du Baseball5.

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation et la pratique, en entraînement et en compétition, de ces 3 sports.
- L'organisation et la tenue de réunions, officielles ou amicales, et de manifestations diverses :
 - ✓ Pour favoriser la pratique du baseball, du softball et du baseball5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, que celles-ci aient pour objet le loisir ou un intérêt social, éducatif.
 - ✓ Pour l'organisation et le bon fonctionnement de l'association
 - ✓ Pour entretenir l'amitié entre tous ses membres

L'association CABS s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, et l'égal accès des hommes, et des femmes aux instances dirigeantes.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de l'association est CLUB ANDELYSIEN BASEBALL SOFTBALL (CABS)

Article 4. – Siège

Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations, Rue Maurice Delarue 27700 LES ANDELYS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville des Andelys par simple décision du comité directeur, et, dans toute autre localité, par décision de l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 5. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II . Membres de l'Association

Article 6. – Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur, et s'être acquitté de la cotisation de l'année en cours pour être licencié à la FFBSC.

Article 7. - Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par le comité directeur.

Les cotisations sont payables au moment de la première inscription et renouvelables chaque année en janvier.

Article 8. – Démission, exclusions et décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du comité directeur, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le comité directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre du club, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir toutes explications. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9. – Responsabilité des membres et dirigeants

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des dirigeants puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

III. Administration

Article 10. – Comité directeur

L'association est administrée par un comité composé de 10 membres majeurs, jouissant de leurs droits civil et civique, soumis à un contrôle d'honorabilité par les services de l'Etat (articles L212-1, L 322-1 et L 212-9 du code du sport) pris parmi les membres de l'association et élus par l'assemblée générale ordinaire. Tout membre du Comité directeur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des membres du comité directeur est de 4 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Lors de la première réunion du nouveau comité directeur, il sera procédé à la nomination ou la réélection du bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Article 11. – Faculté pour le comité directeur de se compléter

Si le comité directeur est composé de moins de 10 membres, il pourra, s'il le juge utile, de se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

De même, si un siège de membre du comité directeur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le comité pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du comité se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres. Le membre du Comité directeur nommé en remplacement d'un autre demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Comité directeur absent à 3 réunions sans justifications valables sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par el comité directeur depuis la nomination provisoire demeureront valables.

Article 12. – Bureau du Comité directeur

Le comité directeur élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, pour la même durée que le comité directeur, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du comité directeur et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13. – Réunions et délibérations du comité directeur

- 1) Le comité directeur se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié des membres du comité directeur en exercice.
- 2) L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- 3) Nul ne peut voter par procuration au sein du comité directeur, les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- 4) La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 5) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du comité directeur disposant d'une voix.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 6) Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie

Article 14. – Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 15. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du comité directeur sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du comité directeur, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

IV. Assemblées générales

Article 16. - Composition et époque de réunion.

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint, et des mineurs, qui seront représentés par un civilement responsable.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du comité directeur, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le comité directeur, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales sans avoir le droit de vote.

Article 17. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le comité directeur : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 18. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du comité directeur ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un membre du comité directeur délégué à cet effet par le comité directeur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du comité directeur ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19. - Nombre de voix.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

Article 20. - Assemblée générale ordinaire.

- 1) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres du comité directeur nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du comité directeur, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité directeur, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.
- 2) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du comité directeur, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du comité directeur ou par deux membres du comité directeur.

V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 23. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations versées par ses membres
- ✓ Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- ✓ Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées
- ✓ Des rémunérations versées par certains usagers de ses services
- ✓ Eventuellement du produit de l'émission d'obligations
- ✓ Des versements et aides de sponsors, de membres bienfaiteurs, de personnes physiques ou morales.

Article 24. - Fonds de réserve.

Il pourra sur simple décision du comité directeur, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve pourra être employé alors au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du comité directeur, ou être réutilisé pour le fonctionnement de l'association.

Article 25. – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si l'association reçoit une ou plusieurs subventions publiques pour un montant supérieur à 153 000 €.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

VII. Formalités

Article 27. -Déclaration et publication.

Le comité directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue aux Andelys, le samedi 7 décembre 2002, modifiés en assemblée générale extraordinaire aux Andelys le samedi 9 mars 2013, et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du Samedi 28 Mars 2020.

Pour le CLUB ANDELYSIEN BASEBALL SOFTBALL (CABS):

Le Président

Gérard MOULIN



La Secrétaire

Chantal MOULIN

